ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Listes electorales : Corse

Question écrite n° 10636

Texte de la question

M Jose Rossi appelle l'attention de M le ministre de l'interieur sur le probleme des doubles inscriptions sur les listes electorales des communes de Corse. Une action de remise en ordre ayant ete entreprise a cet egard par les autorites competentes, il lui demande de lui faire connaitre de facon precise le resultat de ce « toilettage » des listes electorales.

Texte de la réponse

Reponse. - Les prefectures de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, dans le cadre des attributions conferees aux prefets par les articles L 38 et suivants du code electoral, ont entrepris la verification des listes electorales des communes de ces departements. Apres avoir fait saisir sur ordinateur les lestes etablies par les commissions administratives, les services prefectoraux ont procede a une comparaison avec le fichier general des electeurs tenu par l'Institut national de la statistique et des etudes economiques en application de l'article L 37 du meme code. Les doubles inscriptions ainsi decelees ont donne lieu a la mise en oeuvre de la procedure de rectification decrite par les articles L 39 et L 40. L'article L 39 prevoit expressement la notification a l'electeur, par lettre recommandee avec accuse de reception, qu'il sera, sauf opposition de sa part, maintenu sur la liste electorale de la commune ou il s'est fait inscrire en dernier lieu et raye d'office des autres listes. En ce qui concerne la Corse-du-Sud, le traitement des 831 cas d'inscription multiples est termine, a l'exception de six d'entre eux qui seront regles des la reprise de l'acheminement du courrier. Pour la Haute-Corse, la saisie informatique des listes est intervenue plus tard et traitement des cas releves a ete perturbe par les difficultes survenues dans les services postaux pendant tout le mois de decembre 1988 et au printemps 1989. Toutefois, sur les 1 470 cas detectes, 731 ont ete regles. La procedure prevue a l'article L 39 du code electoral sera a nouveau mise en oeuvre pour les cas en suspens des que le courrier sera achemine normalement par les services postaux. Il n'est pas possible, en effet, de deroger aux dispositions du code electoral qui specifient la notification a l'electeur par lettre recommandee avec accuse de reception.

Données clés

Auteur : M. Rossi Jos•
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10636
Rubrique : Elections et referendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1196